

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 12 jourmada II 1425 – 30 juillet 2004

147^{ème} année

N° 61

Sommaire

Lois

Loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel..... **1988**

Décrets et Arrêtés

Chambre des Députés

Arrêté du président de la chambre des députés du 23 juillet 2004, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés..... **1998**

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination des membres du comité de direction du centre de formation et d'appui à la décentralisation..... **1998**

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Démission d'un huissier de justice..... **1998**

Démission d'un notaire..... **1998**

Ministère des Finances

Nomination de sous-directeurs..... **1999**

Nomination d'un chef de secrétariat..... **1999**

Nomination d'un chef de bureau..... **1999**

Nomination d'un inspecteur vérificateur de première classe..... **1999**

Nomination de chefs de service..... **1999**

Arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2004, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A2" dans le grade d'inspecteur des services financiers au ministère des finances.....	2000
Arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2004, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A2" dans le grade d'inspecteur des services financiers au ministère des finances.....	2008
Arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2004, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A3" dans le grade d'attaché d'inspection des services financiers au ministère des finances.....	2008
Arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2004, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A3" dans le grade d'attaché d'inspection des services financiers au ministère des finances.....	2010
Arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2004, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de contrôleur des services financiers.....	2010
Arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2004, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.....	2011
Arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2004, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade d'agent de constatation des services financiers au ministère des finances.....	2011
Arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2004, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade d'agent de constatation des services financiers au ministère des finances.....	2012
Arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2004, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'agent d'accueil des services financiers au ministère des finances.....	2013
Arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2004, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'agent d'accueil des services financiers au ministère des finances.....	2014
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Nomination de directeurs.....	2014
Nomination de sous-directeurs.....	2014
Nomination de chefs de service.....	2015
Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources Hydrauliques	
Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 23 juillet 2004, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'alfa 2004/2005.....	2015
Ministère du Commerce	
Nomination de sous-directeurs.....	2020
Nomination de chefs de service.....	2020
Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs	
Arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs du 23 juillet 2004, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de jeunesse et d'enfance.....	2020
Ministère des Sports	
Arrêté du ministre des sports du 22 juillet 2004, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints.....	2020

Arrêté du ministre des sports du 22 juillet 2004, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration..... **2021**

Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité

Nomination d'un sous-directeur..... **2021**

Nomination de chefs de service..... **2021**

Arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 23 juillet 2004, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques..... **2022**

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie

Nomination de directeurs d'établissements des œuvres universitaires..... **2022**

Loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier. - Toute personne a le droit à la protection des données à caractère personnel relatives à sa vie privée comme étant l'un des droits fondamentaux garantis par la constitution et ne peuvent être traitées que dans le cadre de la transparence, la loyauté et le respect de la dignité humaine et conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. - La présente loi s'applique au traitement automatisé, ainsi qu'au traitement non automatisé des données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes physiques ou par des personnes morales.

Art. 3. - La présente loi ne s'applique pas au traitement des données à caractère personnel ayant des finalités ne dépassant pas l'usage personnel ou familial à condition de ne pas les transmettre aux tiers.

Art. 4. - Au sens de la présente loi, on entend par données à caractère personnel toutes les informations quelle que soit leur origine ou leur forme et qui permettent directement ou indirectement d'identifier une personne physique ou la rendent identifiable, à l'exception des informations liées à la vie publique ou considérées comme telles par la loi.

Art. 5. - Est réputée identifiable, la personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, à travers plusieurs données ou symboles qui concernent notamment son identité, ses caractéristiques physiques, physiologiques, génétiques, psychologiques, sociales, économiques ou culturelles.

Art. 6. - Au sens de la présente loi, on entend par :

- traitement des données à caractère personnel : les opérations réalisées d'une façon automatisée ou manuelle par une personne physique ou morale, et qui ont pour but notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'organisation, la modification, l'exploitation, l'utilisation, l'expédition, la distribution, la diffusion ou la destruction ou la consultation des données à caractère personnel, ainsi que toutes les opérations relatives à l'exploitation de bases des données, des index, des répertoires, des fichiers, ou l'interconnexion.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 juillet 2004.

- fichier : ensemble des données à caractère personnel structuré et regroupé susceptible d'être consulté selon des critères déterminés et permettant d'identifier une personne déterminée.

- personne concernée : toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement.

- responsable du traitement : toute personne physique ou morale qui détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel.

- tiers : toute personne physique ou morale ou l'autorité publique ainsi que leurs subordonnés, à l'exception de la personne concernée, le bénéficiaire, le responsable du traitement, le sous-traitant ainsi que leurs subordonnés.

- sous-traitant : toute personne physique ou morale qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

- l'Instance : l'Instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel.

- communication : le fait de donner, de remettre ou de porter des données à caractère personnel à la connaissance d'une ou de plusieurs personnes autres que la personne concernée, sous quelque forme que ce soit et par n'importe quel moyen.

- interconnexion : le fait de procéder à la corrélation des données contenues dans un ou plusieurs fichiers détenus par un ou d'autres responsables.

- bénéficiaire : toute personne physique ou morale recevant des données à caractère personnel.

CHAPITRE II

Conditions du traitement des données à caractère personnel

Section I - Des procédures préliminaires du traitement des données à caractère personnel

Art. 7. - Toute opération de traitement des données à caractère personnel est soumise à une déclaration préalable déposée au siège de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel contre récépissé ou notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

La déclaration est effectuée par le responsable du traitement ou son représentant légal.

La déclaration n'exonère pas de la responsabilité à l'égard des tiers.

Les conditions et les procédures de la présentation de la déclaration sont fixées par décret.

La non opposition de l'Instance au traitement des données à caractère personnel, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de la déclaration, vaut acceptation.

Art. 8. - Dans les cas où la présente loi exige l'obtention d'une autorisation de L'Instance pour le traitement des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit comprendre notamment les informations suivantes :

- le nom, prénom et domicile du responsable du traitement, et s'il est une personne morale, sa dénomination sociale, son siège social et l'identité de son représentant légal ;
- l'identité des personnes concernées par les données à caractère personnel et leurs domiciles ;
- les finalités du traitement et ses normes ;
- les catégories du traitement, son lieu et la date du traitement ;
- les données à caractère personnel dont le traitement est envisagé, ainsi que leur origine ;
- les personnes ou les autorités susceptibles de prendre connaissance de ces données eu égard à leur fonction ;
- les bénéficiaires des données objet du traitement ;
- le lieu de conservation des données à caractère personnel objet du traitement et sa durée ;
- les mesures prises pour assurer la confidentialité du traitement et sa sécurité ;
- la description des bases des données auxquelles le responsable du traitement est interconnecté ;
- l'engagement de procéder au traitement des données à caractère personnel conformément aux dispositions prévues par la loi ;
- la déclaration que les conditions prévues par l'article 22 de la présente loi sont réunies ;

En cas de changement intervenant dans les mentions énumérées ci-dessus, l'autorisation de L'Instance doit être obtenue.

La demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal .

L'autorisation n'exonère pas de la responsabilité à l'égard des tiers.

Les conditions de la présentation de la demande d'autorisation et ses procédures sont fixées par décret.

Section II - Du responsable du traitement des données à caractère personnel et de ses obligations

Art. 9. - Le traitement des données à caractère personnel doit se faire dans le cadre du respect de la dignité humaine, de la vie privée et des libertés publiques.

Le traitement des données à caractère personnel, quelle que soit son origine ou sa forme, ne doit pas porter atteinte aux droits des personnes protégés par les lois et les règlements en vigueur, et il est, dans tous les cas, interdit d'utiliser ces données pour porter atteinte aux personnes ou à leur réputation.

Art. 10. - La collecte des données à caractère personnel ne peut être effectuée que pour des finalités licites, déterminées et explicites.

Art. 11. - Les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement, et dans la limite nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Le responsable du traitement doit également s'assurer que ces données sont exactes, précises et mises à jour.

Art. 12. - Le traitement des données à caractère personnel ne peut être effectué pour des finalités autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées sauf dans les cas suivants :

- si la personne concernée a donné son consentement.
- si le traitement est nécessaire à la sauvegarde d'un intérêt vital de la personne concernée ;
- si le traitement mis en œuvre est nécessaire à des fins scientifiques certaines.

Art. 13. - Est interdit le traitement des données à caractère personnel relatives aux infractions, à leur constatation, aux poursuites pénales, aux peines, aux mesures préventives ou aux antécédents judiciaires.

Art. 14. - Est interdit le traitement des données à caractère personnel qui concernent, directement ou indirectement, l'origine raciale ou génétique, les convictions religieuses, les opinions politiques, philosophiques ou syndicales, ou la santé.

Toutefois, le traitement visé au paragraphe précédent est possible lorsqu'il est effectué avec le consentement exprès de la personne concernée donné par n'importe quel moyen laissant une trace écrite, ou lorsque ces données ont acquis un aspect manifestement public, ou lorsque ce traitement s'avère nécessaire à des fins historiques ou scientifiques, ou lorsque ce traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée.

Le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé est régi par les dispositions du cinquième chapitre de la présente loi.

Art. 15. - Le traitement des données à caractère personnel mentionnées par l'article 14 de la présente loi est soumis à l'autorisation de L'Instance Nationale de Protection des données à Caractère Personnel à l'exception des données relatives à la santé.

L'instance doit donner sa réponse concernant la demande d'autorisation dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la date de sa réception. Le défaut de réponse dans ce délai vaut refus.

L'instance peut décider d'accepter la demande tout en imposant au responsable du traitement l'obligation de prendre des précautions ou des mesures qu'elle juge nécessaires à la sauvegarde de l'intérêt de la personne concernée.

Art. 16. - Les dispositions des articles 7, 8, 27, 28, 31 et 47 de la présente loi ne s'appliquent pas au traitement des données à caractère personnel concernant la situation professionnelle de l'employé, lorsque ledit traitement a été effectué par l'employeur et s'avère nécessaire au fonctionnement du travail et à son organisation.

Les dispositions des articles cités au paragraphe précédent ne s'appliquent pas au traitement des données à caractère personnel qu'exige le suivi de l'état de santé de la personne concernée.

Art. 17. - Il est, dans tous les cas, strictement interdit de lier la prestation d'un service ou l'octroi d'un avantage à une personne à son acceptation du traitement de ses données personnelles ou de leur exploitation à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

Art. 18. - Toute personne qui effectue, personnellement ou par une tierce personne, le traitement des données à caractère personnel est tenue à l'égard des personnes concernées de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de ces données et empêcher les tiers de procéder à leur modification, à leur altération ou à leur consultation sans l'autorisation de la personne concernée.

Art. 19. - Les précautions prévues à l'article 18 de la présente loi doivent :

- empêcher que les équipements et les installations utilisés dans le traitement des données à caractère personnel soient placés dans des conditions ou des lieux permettant à des personnes non autorisées d'y accéder ;

- empêcher que les supports des données puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés par une personne non autorisée ;

- empêcher l'introduction non autorisée de toute donnée dans le système d'information, ainsi que toute prise de connaissance, tout effacement ou toute radiation des données enregistrées ;

- empêcher que le système de traitement d'information puisse être utilisé par des personnes non autorisées ;

- garantir que puissent être vérifiés à posteriori l'identité des personnes ayant eu accès au système d'information, les données qui ont été introduites dans le système, le moment de cette introduction ainsi que la personne qui l'a effectuée ;

- empêcher que les données puissent être lues, copiées, modifiées, effacées ou radiées, lors de leur communication où du transport de leur support ;

- sauvegarder les données par la constitution de copies de réserve sécurisées ;

Art. 20. - Le responsable du traitement, lorsqu'il confie aux tiers certaines opérations de traitement ou leur totalité dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, doit choisir scrupuleusement le sous-traitant.

Le sous-traitant doit respecter les dispositions de la présente loi et ne doit agir que dans les limites autorisées par le responsable du traitement ; il doit disposer, en outre, de tous les moyens techniques nécessaires et appropriés pour accomplir les missions dont il a la charge.

Le responsable du traitement et le sous-traitant engagent leur responsabilité civile en cas de violation des dispositions de la présente loi.

Art. 21. - Le responsable du traitement et le sous-traitant doivent corriger, compléter, modifier ou mettre à jour les fichiers dont ils disposent, et effacer les données à caractère personnel de ces fichiers s'ils ont eu connaissance de l'inexactitude ou de l'insuffisance de ces données.

Dans ce cas, le responsable du traitement et le sous-traitant doivent informer, la personne concernée et le bénéficiaire de manière légitime des données, de toute modification apportée aux données à caractère personnel qu'il a reçue précédemment.

La notification s'effectue dans un délai de deux mois, à compter de la date de la modification, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou par n'importe quel moyen laissant une trace écrite.

Art. 22. - Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, la personne physique ou le représentant légal de la personne morale désirant effectuer le traitement des données à caractère personnel et leurs agents doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité tunisienne ;

- être résident en Tunisie ;

- être sans antécédents judiciaires.

Ces conditions s'appliquent également au sous-traitant et à ses agents.

Art. 23. - Le responsable du traitement, le sous-traitant et leurs agents, même après la fin du traitement ou la perte de leur qualité, doivent préserver la confidentialité des données personnelles et les informations traitées à l'exception de celles dont la diffusion a été acceptée par écrit par la personne concernée ou dans les cas prévus par la législation en vigueur.

Art. 24. - Le responsable du traitement des données à caractère personnel ou le sous-traitant qui envisage de cesser définitivement son activité doit en informer L'Instance trois mois avant la date de la cessation d'activité.

En cas de décès du responsable du traitement ou du sous-traitant ou de sa faillite ou en cas de dissolution de la personne morale, les héritiers, le syndic de faillite ou le liquidateur, selon la situation, doivent en informer l'Instance dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de la survenance du fait.

L'Instance, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de son information conformément au paragraphe précédent, autorise la destruction des données à caractère personnel.

Art. 25. - L'instance peut décider la communication des données à caractère personnel en cas de cessation d'activité pour les motifs indiqués à l'article précédent, et ce, dans les deux cas suivants :

- 1) si elle juge que ces données sont utiles pour une exploitation à des fins historiques et scientifiques ;

- 2) si celui qui a effectué la notification propose de communiquer toutes les données à caractère personnel ou une partie à une personne physique ou morale en déterminant avec précision son identité. Dans ce cas, l'instance peut décider d'accepter la communication des données à caractère personnel à la personne proposée. La communication effective ne s'effectue qu'après l'obtention de l'accord de la personne concernée, son tuteur ou de ses héritiers reçu par n'importe quel moyen laissant une trace écrite.

En cas de non obtention de cet accord, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa formulation, les données à caractère personnel doivent être détruites.

Art. 26. - En cas de cessation de l'activité du responsable du traitement ou du sous-traitant pour les motifs indiqués à l'article 24 de la présente loi, la personne concernée, ses héritiers ou toute personne ayant intérêt ou le ministère public peuvent, à tout moment, demander de l'Instance de prendre toutes les mesures appropriées pour la conservation et la protection des données à caractère personnel, ainsi que leur destruction.

L'Instance doit rendre sa décision dans un délai de dix jours à compter de la date de sa saisine.

Section III - Des droits de la personne concernée

Sous-section I - Du consentement

Art. 27. - A l'exclusion des cas prévus par la présente loi ou les lois en vigueur, le traitement des données à caractère personnel ne peut être effectué qu'avec le consentement exprès et écrit de la personne concernée ; si celle-ci est une personne incapable ou interdite ou incapable de signer, le consentement est régi par les règles générales de droit.

La personne concernée ou son tuteur peut, à tout moment, se rétracter.

Art. 28. - Le traitement des données à caractère personnel qui concerne un enfant ne peut s'effectuer qu'après l'obtention du consentement de son tuteur et de l'autorisation du juge de la famille.

Le juge de la famille peut ordonner le traitement même sans le consentement du tuteur lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige.

Le juge de la famille peut, à tout moment, revenir sur son autorisation.

Art. 29. - Le traitement des données à caractère personnel n'est pas soumis au consentement de la personne concernée lorsqu'il s'avère manifestement que ce traitement est effectué dans son intérêt et que son contact se révèle impossible, ou lorsque l'obtention de son consentement implique des efforts disproportionnés, ou si le traitement des données à caractère personnel est prévu par la loi ou une convention dans laquelle la personne concernée est partie.

Art. 30. - Le consentement au traitement des données à caractère personnel sous une forme déterminée ou pour une finalité déterminée ne s'applique pas aux autres formes ou finalités.

Il est interdit d'utiliser le traitement des données à caractère personnel à des fins publicitaires sauf consentement exprès et particulier de la personne concernée, de ses héritiers ou de son tuteur. Le consentement à cet égard est soumis aux règles générales de droit.

Lorsque la personne concernée est un enfant, les dispositions de l'article 28 de la présente loi s'appliquent.

Art. 31. - Après l'expiration du délai fixé par l'article 7 de la présente loi pour l'opposition de l'Instance, il faut informer au préalable et par n'importe quel moyen laissant une trace écrite les personnes concernées par la collecte des données à caractère personnel de ce qui suit :

- la nature des données à caractère personnel concernées par le traitement ;
- les finalités du traitement des données à caractère personnel ;
- le caractère obligatoire ou facultatif de leur réponse ;
- les conséquences du défaut de réponse ;
- le nom de la personne physique ou morale bénéficiaire des données, ou de celui qui dispose du droit d'accès et son domicile ;

- le nom et prénom du responsable du traitement ou sa dénomination sociale et, le cas échéant, son représentant et son domicile ;

- leur droit d'accès aux données les concernant ;
- leur droit de revenir, à tout moment, sur l'acceptation du traitement ;

- leur droit de s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel ;

- la durée de conservation des données à caractère personnel ;

- une description sommaire des mesures mises en œuvre pour garantir la sécurité des données à caractère personnel .

- le pays vers lequel le responsable du traitement entend, le cas échéant, transférer les données à caractère personnel .

La notification s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception ou par n'importe quel moyen laissant une trace écrite dans un délai d'un mois au moins avant la date fixée pour le traitement des données à caractère personnel.

Sous-section II - Le droit d'accès

Art. 32. - Au sens de la présente loi, on entend par droit d'accès, le droit de la personne concernée, de ses héritiers ou de son tuteur de consulter toutes les données à caractère personnel la concernant, ainsi que le droit de les corriger, compléter, rectifier, mettre à jour, modifier, clarifier ou effacer lorsqu'elles s'avèrent inexactes, équivoques, ou que leur traitement est interdit.

Le droit d'accès couvre également le droit d'obtenir une copie des données dans une langue claire et conforme au contenu des enregistrements, et sous une forme intelligible lorsqu'elles sont traitées à l'aide de procédés automatisés.

Art. 33. - On ne peut préalablement renoncer au droit d'accès.

Art. 34. - Le droit d'accès est exercé par la personne concernée, ses héritiers ou son tuteur à des intervalles raisonnables et de façon non excessive.

Art. 35. - La limitation du droit d'accès de la personne concernée, de ses héritiers ou de son tuteur aux données à caractère personnel la concernant n'est possible que dans les cas suivants :

- lorsque le traitement des données à caractère personnel est effectué à des fins scientifiques et à condition que ces données n'affectent la vie privée de la personne concernée que d'une façon limitée ;

- si le motif recherché par la limitation du droit d'accès est la protection de la personne concernée elle-même ou des tiers.

Art. 36. - Lorsqu'il y a plusieurs responsables du traitement des données à caractère personnel ou lorsque le traitement est effectué par un sous-traitant, le droit d'accès est exercé auprès de chacun d'eux.

Art. 37. - Le responsable du traitement automatisé des données à caractère personnel et le sous-traitant doivent mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires pour permettre à la personne concernée, à ses héritiers ou à son tuteur l'envoi par voie électronique de sa demande de rectification, de modification, de correction, ou d'effacement des données à caractère personnel.

Art. 38. - La demande d'accès est présentée par la personne concernée ou ses héritiers ou son tuteur par écrit ou par n'importe quel moyen laissant une trace écrite. La personne concernée, ses héritiers ou son tuteur peuvent demander de la même manière l'obtention de copies des données dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de ladite demande.

Dans le cas où le responsable du traitement ou le sous-traitant refuse de permettre à la personne concernée, à ses héritiers ou à son tuteur la consultation des données à caractère personnel requises, ou diffère l'accès à ces données, ou refuse de leur délivrer une copie de ces données, la personne concernée, ses héritiers ou son tuteur peuvent présenter une demande à l'Instance dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du refus.

L'instance, après l'audition des deux parties et l'accomplissement des investigations nécessaires, peut ordonner la consultation des informations requises ou la délivrance d'une copie de ces informations ou l'approbation du refus, et ce, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de sa saisine.

La personne concernée, ses héritiers ou son tuteur peuvent présenter à l'Instance, le cas échéant, une demande afin de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher la destruction ou la dissimulation des données à caractère personnel. L'instance doit statuer sur la demande dans un délai de sept jours à compter de la date de l'introduction de la demande.

La destruction ou la dissimulation de ces données est interdite dès la présentation de la demande.

Art. 39. - En cas de litige sur l'exactitude des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant doivent mentionner l'existence de ce litige jusqu'à ce qu'il y soit statué.

Art. 40. - La personne concernée, ses héritiers ou son tuteur, peut demander de rectifier les données à caractère personnel la concernant, les compléter, les modifier, les clarifier, les mettre à jour, les effacer lorsqu'elles s'avèrent inexacts, incomplètes, ou ambiguës, ou demander leur destruction lorsque leur collecte ou leur utilisation a été effectuée en violation de la présente loi.

Elle peut en outre demander, sans frais et après l'accomplissement des procédures requises, la délivrance d'une copie des données à caractère personnel et indiquer ce qui n'a pas été réalisé en ce qui concerne ces données.

Dans ce cas, le responsable du traitement ou le sous-traitant doit lui délivrer une copie des données demandées dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de la présentation de la demande.

En cas de refus, explicite ou implicite, de la demande l'Instance peut être saisie dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date d'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent.

Art. 41. - L'instance est saisie de tout litige relatif à l'exercice du droit d'accès.

Sous réserve des délais spécifiques prévus par la présente loi, l'Instance doit rendre sa décision dans un délai d'un mois à compter de la date de sa saisine.

Sous-section III - **Le droit d'opposition**

Art. 42. - La personne concernée, ses héritiers ou son tuteur, a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel le concernant pour des raisons valables, légitimes et sérieuses, sauf dans les cas où le traitement est prévu par la loi ou est exigé par la nature de l'obligation.

En outre, la personne concernée, ses héritiers ou son tuteur, a le droit de s'opposer à ce que les données à caractère personnel la concernant soient communiquées aux tiers en vue de les exploiter à des fins publicitaires.

L'opposition suspend immédiatement le traitement.

Art. 43. - L'instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel est saisie de tout litige relatif à l'exercice du droit d'opposition.

L'instance doit rendre sa décision dans le délai prévu par l'article 41 de la présente loi.

Le juge de la famille statue sur les litiges relatifs à l'opposition lorsque la personne concernée est un enfant.

CHAPITRE III

De la collecte, conservation, effacement et destruction des données à caractère personnel

Art. 44. - La collecte des données à caractère personnel ne s'effectue qu'auprès des personnes concernées directement.

La collecte des données à caractère personnel opérée auprès des tiers n'est admise qu'avec le consentement de la personne concernée, de ses héritiers ou de son tuteur. Le consentement n'est pas requis lorsque la collecte des données auprès des tiers est prévue par la loi, ou lorsque la collecte auprès de la personne concernée implique des efforts disproportionnés, ou s'il s'avère manifestement que la collecte n'affecte pas ses intérêts légitimes, ou lorsque la personne concernée est décédée.

Lorsque la personne concernée est un enfant, les dispositions de l'article 28 de la présente loi s'appliquent.

Art. 45. - Les données à caractère personnel doivent être détruites dès l'expiration du délai fixé à sa conservation dans la déclaration ou l'autorisation ou les lois spécifiques ou en cas de réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou lorsqu'elles deviennent inutiles pour l'activité du responsable du traitement. Il est établi un procès-verbal par huissier de justice et en présence d'un expert désigné par l'Instance.

Les honoraires de l'expert fixés par la l'Instance et les frais de l'huissier de justice sont à la charge du responsable du traitement.

Art. 46. - Les données à caractère personnel communiquées ou susceptibles d'être communiquées aux personnes visées à l'article 53 de la présente loi ne peuvent être détruites ou radiées qu'après l'obtention de l'avis desdites personnes ainsi que l'autorisation de l'Instance Nationale de Protection des Données à caractère personnel.

L'Instance statue sur la demande dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de son introduction.

CHAPITRE IV

De la communication et du transfert des données à caractère personnel

Art. 47. - Il est interdit de communiquer des données à caractère personnel aux tiers sans le consentement exprès donné par n'importe quel moyen laissant une trace écrite, de la personne concernée, de ses héritiers ou de son tuteur sauf si ces données sont nécessaires à l'exercice des missions confiées aux autorités publiques dans le cadre de la sécurité publique ou de la défense nationale, ou s'avèrent nécessaires à la mise en œuvre des poursuites pénales ou à l'exécution des missions dont elles sont investies conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Instance peut autoriser la communication des données à caractère personnel en cas du refus, écrit et explicite, de la personne concernée, de ses héritiers ou de son tuteur lorsqu'une telle communication s'avère nécessaire pour la réalisation de leurs intérêts vitaux, ou pour l'accomplissement des recherches et études historiques ou scientifiques, ou encore en vue de l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie, et ce, à condition que la personne à qui les données à caractère personnel sont communiquées s'engage à mettre en œuvre toutes les garanties nécessaires à la protection des données et des droits qui s'y rattachent conformément aux directives de l'Instance, et d'assurer qu'elles ne seront pas utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été communiquées.

Lorsque la personne concernée est un enfant, les dispositions de l'article 28 de la présente loi s'appliquent.

Art. 48. - La demande d'autorisation est présentée à l'Instance dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date du refus de la personne concernée de communiquer ses données à caractère personnel aux tiers.

L'Instance statue sur la demande dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de son introduction.

L'Instance informe le demandeur de sa décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de la prise de décision, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Art. 49. - Les données à caractère personnel traitées pour des finalités particulières peuvent être communiquées en vue d'être traitées une autre fois pour des fins historiques ou scientifiques, à condition d'obtenir le consentement de la personne concernée, de ses héritiers ou de son tuteur, ainsi que l'autorisation de l'Instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel.

L'Instance décide, selon les cas, de supprimer les données susceptibles d'identifier la personne concernée ou de les laisser.

Lorsque la personne concernée est un enfant, les dispositions de l'article 28 de la présente loi s'appliquent.

Art. 50. - Il est interdit, dans tous les cas, de communiquer ou de transférer des données à caractère personnel vers un pays étranger lorsque ceci est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou aux intérêts vitaux de la Tunisie.

Art. 51. - Le transfert vers un autre pays des données personnelles faisant l'objet d'un traitement ou destinées à faire l'objet d'un traitement, ne peut avoir lieu que si ce pays assure un niveau de protection adéquat apprécié au regard de tous les éléments relatifs à la nature des données à transférer, aux finalités de leur traitement, à la durée du traitement envisagé, et le pays vers lequel les données vont être transférées ainsi que les précautions nécessaires mises en œuvre pour assurer la sécurité des données. Dans tous les cas, le transfert des données à caractère personnel doit s'effectuer conformément aux conditions prévues par la présente loi.

Art. 52. - Dans tous les cas, l'obtention de l'autorisation de l'Instance pour effectuer le transfert des données à caractère personnel vers l'étranger est obligatoire.

L'Instance doit statuer sur la demande d'autorisation dans un délai maximum d'un mois à partir de la présentation de la demande.

Lorsque les données à caractère personnel à transférer concernent un enfant, la demande est présentée au juge de la famille.

CHAPITRE V

De quelques catégories particulières de traitement

Section I - Du traitement des données à caractère personnel par les personnes publiques

Art. 53. - Les dispositions de la présente section s'appliquent au traitement des données à caractère personnel réalisé par les autorités publiques, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif dans le cadre de la sécurité publique ou de la défense nationale, ou pour procéder aux poursuites pénales, ou lorsque ledit traitement s'avère nécessaire à l'exécution de leurs missions conformément aux lois en vigueur.

Les dispositions de la présente section s'appliquent, en outre, au traitement des données à caractère personnel réalisé par les établissements publics de santé ainsi que les établissements publics n'appartenant pas à la catégorie mentionnée au paragraphe précédent, dans le cadre des missions qu'ils assurent en disposant des prérogatives de la puissance publique conformément à la législation en vigueur.

Art. 54. - Le traitement réalisé par les personnes mentionnées à l'article précédent n'est pas soumis aux dispositions prévues par les articles 7, 8, 13, 27, 28, 37, 44 et 49 de la présente loi.

Le traitement réalisé par les personnes mentionnées au premier paragraphe de l'article 53 de la présente loi n'est pas soumis également aux dispositions des articles 14, 15 et 42 et aux dispositions de la quatrième section du cinquième chapitre de la présente loi.

Art. 55. - Les personnes mentionnées à l'article 53 de la présente loi doivent rectifier, compléter, modifier, ou mettre à jour les fichiers dont elles disposent, ainsi que l'effacement des données à caractère personnel contenues dans ces fichiers si la personne concernée, le tuteur ou les héritiers a signalé par n'importe quel moyen laissant une trace écrite, l'inexactitude ou l'insuffisance de ces données.

Art. 56. - Le droit d'accès aux données à caractère personnel traitées par les personnes mentionnées à l'article 53 ne peut être exercé.

Toutefois, pour les données traitées par les personnes mentionnées dans le deuxième paragraphe de l'article 53 de la présente loi, la personne concernée, son tuteur, ou ses héritiers peuvent, pour des raisons valables, demander de corriger, de compléter, de rectifier, de mettre à jour, de modifier, ou d'effacer les données lorsqu'elles s'avèrent inexactes et qu'ils en ont pris connaissance.

Art. 57. - Il est interdit aux personnes mentionnées à l'article 53 de la présente loi de communiquer des données à caractère personnel aux personnes privées sans le consentement exprès de la personne concernée, de son tuteur ou de ses héritiers, donné par n'importe quel moyen laissant une trace écrite. Lorsque la personne concernée est un enfant, les dispositions de l'article 28 de la présente loi s'appliquent. Les autres communications demeurent soumises aux dispositions des lois spécifiques en vigueur.

Art. 58. - La personne concernée, son tuteur, ou ses héritiers peuvent s'opposer au traitement des données à caractère personnel effectué par les personnes mentionnées au deuxième paragraphe de l'article 53 de la présente loi si un tel traitement est contraire aux dispositions de la présente loi qui lui sont applicables.

Art. 59. - L'Instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel est saisie, sur demande de la personne concernée, son tuteur ou ses héritiers, de tout litige relatif à l'application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 56 et de l'article 58 de la présente loi. Elle doit rendre sa décision dans un délai d'un mois à compter de la date de sa saisine.

Art. 60. - En cas de dissolution ou de fusion des personnes mentionnées à l'article 53 de la présente loi, l'autorité de tutelle doit prendre les mesures nécessaires à la conservation et la protection des données traitées par la personne dissoute ou fusionnée.

L'autorité de tutelle peut décider de détruire les données à caractère personnel ou de les communiquer si elle juge que ces données sont utiles pour une exploitation à des fins historiques et scientifiques.

Un procès-verbal administratif est, dans tous les cas, dressé.

Art. 61. - Les personnes mentionnées à l'article 53 de la présente loi doivent détruire les données à caractère personnel si le délai de leur conservation déterminé par les lois spécifiques a expiré ou si le but pour lequel elles ont été collectées a été réalisé. Il en est de même si lesdites données ne sont plus nécessaires à l'activité poursuivie selon les lois en vigueur. Un procès-verbal administratif est dressé.

Section II - Du traitement des données à caractère personnel relatives à la santé

Art. 62. - Sans préjudice des dispositions prévues dans l'article 14 de la présente loi, les données à caractère personnel relatives à la santé peuvent faire l'objet d'un traitement dans les cas suivants :

1. lorsque la personne concernée, ses héritiers ou son tuteur, a donné son consentement à un tel traitement. Lorsque la personne concernée est un enfant, les dispositions de l'article 28 de la présente loi s'appliquent ;

2. lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation de finalités prévues par la loi ou les règlements ;

3. lorsque le traitement s'avère nécessaire pour le développement et la protection de la santé publique entre autres pour la recherche sur les maladies ;

4. lorsqu'il s'avère des circonstances que le traitement est bénéfique pour la santé de la personne concernée ou qu'il est nécessaire, à des fins préventives ou thérapeutiques, pour le suivi de son état de santé ;

5. lorsque le traitement s'effectue dans le cadre de la recherche scientifique dans le domaine de la santé.

Art. 63. - Le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé ne peut être mis en œuvre que par des médecins ou des personnes soumises, en raison de leur fonction, à l'obligation de garder le secret professionnel.

Les médecins peuvent communiquer les données à caractère personnel en leur possession à des personnes ou des établissements effectuant de la recherche scientifique dans le domaine de la santé suite à une demande émanant de ces personnes ou établissements, et sur la base d'une autorisation de l'Instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel.

L'instance doit statuer sur la demande d'autorisation dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la présentation de la demande.

Art. 64. - Le traitement ne peut dépasser la durée nécessaire pour la réalisation du but pour lequel il est effectué.

Art. 65. - L'instance peut, lors de la délivrance de l'autorisation visée au deuxième paragraphe de l'article 63 de la présente loi, fixer les précautions et les mesures devant être mises en œuvre pour assurer la protection des données à caractère personnel relatives à la santé.

Elle peut interdire la diffusion des données à caractère personnel relatives à la santé.

Section III. - Du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la recherche scientifique

Art. 66. - Les données à caractère personnel collectées ou enregistrées aux fins de la recherche scientifique ne peuvent être traitées ou utilisées qu'à des fins de recherche scientifique.

Art. 67. - Les données à caractère personnel ne doivent pas contenir des éléments susceptibles de révéler l'identité de la personne concernée lorsque les exigences de la recherche scientifique le permettent. Les données concernant la situation d'une personne physique identifiée ou identifiable doivent être enregistrées distinctement et ne peuvent être rassemblées avec les données concernant la personne que si elles s'avèrent nécessaires à des fins de recherche.

Art. 68. - La diffusion des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement dans le cadre de la recherche scientifique ne peut avoir lieu que lorsque la personne concernée, ses héritiers ou son tuteur, ont donné leur consentement exprès par n'importe quel moyen laissant une trace écrite ; ou lorsque cette diffusion s'avère nécessaire pour la présentation des résultats de recherche relatifs à des événements ou des phénomènes existant au moment de ladite présentation.

Lorsque la personne concernée est un enfant, les dispositions de l'article 28 de la présente loi s'appliquent.

Section IV - Du traitement des données à caractère personnel à des fins de vidéo-surveillance

Art. 69. - Sous réserve de la législation en vigueur, l'utilisation des moyens de vidéo-surveillance est soumise à une autorisation préalable de l'Instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel.

L'Instance doit statuer sur la demande d'autorisation dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de la présentation de ladite demande.

Art. 70. - Les moyens de surveillance mentionnés à l'article précédent ne peuvent être utilisés que dans les lieux suivants :

1. les lieux ouverts au public et leurs entrées ;
2. les parkings, les moyens de transport public, les stations, les ports maritimes et les aéroports ;
3. les lieux de travail collectifs.

Art. 71. - Les moyens de vidéo-surveillance mentionnés à l'article précédent ne peuvent être utilisés dans les lieux indiqués dans l'article précédent que s'ils sont nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, la prévention des accidents, la protection des biens ou l'organisation de l'entrée et de la sortie de ces espaces.

Dans tous les cas, les enregistrements vidéo ne peuvent être accompagnés d'enregistrements sonores.

Art. 72. - Le public doit être informé d'une manière claire et permanente de l'existence de moyens de vidéo-surveillance.

Art. 73. - Il est interdit de communiquer les enregistrements vidéo collectés à des fins de surveillance sauf dans les cas suivants :

1. lorsque la personne concernée, ses héritiers ou son tuteur, ont donné leur consentement. Lorsque la personne concernée est un enfant, les dispositions de l'article 28 de la présente loi s'appliquent ;
2. lorsque la communication est nécessaire à l'exercice des missions dévolues aux autorités publiques ;
3. lorsque la communication s'avère nécessaire pour la constatation, la découverte ou la poursuite d'infractions pénales.

Art. 74. - Les enregistrements vidéo doivent être détruits lorsqu'ils ne sont plus nécessaires à la réalisation des finalités pour lesquelles ils ont été effectués ou lorsque l'intérêt de la personne concernée exige sa suppression à moins que ces enregistrements ne s'avèrent utiles pour la recherche et les poursuites d'infractions pénales.

CHAPITRE VI

L'Instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel

Art. 75. - Il est institué, en vertu de la présente loi, une Instance dénommée « L'Instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel » disposant de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Tunis.

Le budget de l'Instance est rattaché au budget du ministère chargé des Droits de l'Homme.

Les modalités de fonctionnement de l'Instance sont fixées par décret.

Art. 76. - L'Instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel est chargée des missions suivantes :

- accorder les autorisations, recevoir les déclarations pour la mise en œuvre du traitement des données à caractère personnel, ou les retirer dans les cas prévus par la présente loi ;
- recevoir les plaintes portées dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée en vertu de la présente loi ;
- déterminer les garanties indispensables et les mesures appropriées pour la protection des données à caractère personnel ;
- accéder aux données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement afin de procéder à leur vérification, et collecter les renseignements indispensables à l'exécution de ses missions ;
- donner son avis sur tout sujet en relation avec les dispositions de la présente loi ;
- élaborer des règles de conduite relatives au traitement des données à caractère personnel ;
- participer aux activités de recherche, de formation et d'étude en rapport avec la protection des données à caractère personnel, et d'une manière générale à toute activité ayant un rapport avec son domaine d'intervention.

Art. 77. - L'Instance peut procéder aux investigations requises en recueillant les déclarations de toute personne dont l'audition est jugée utile et en ordonnant de procéder à des constatations dans les locaux et lieux où a eu lieu le traitement à l'exception des locaux d'habitation. L'Instance peut se faire assister, dans le cadre de ses missions, par les agents assermentés du ministère chargé des technologies de la communication pour effectuer des recherches et des expertises spécifiques, ou par des experts judiciaires, ou par toute personne jugeant utile sa participation.

L'Instance doit informer le procureur de la République territorialement compétent de toutes les infractions dont elle a eu connaissance dans le cadre de son travail.

Le secret professionnel ne peut être opposé à l'Instance.

Art. 78. - L'Instance est composée ainsi :

- un président choisi parmi les personnalités compétentes dans le domaine ;
- un membre choisi parmi les membres de la Chambre des Députés ;
- un membre choisi parmi les membres de la Chambre des Conseillers.
- un représentant du Premier ministre ;
- deux magistrats de troisième grade ;
- deux magistrats du tribunal administratif ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- un représentant du Ministère chargé des Technologies de la Communication ;
- un chercheur du Ministère chargé de la Recherche Scientifique ;
- un médecin du Ministère chargé de la Santé Publique ;
- un membre du Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;

- un membre choisi parmi les experts en matière de technologies de la communication ;

Le président et les membres de l'Instance sont désignés, pour trois ans, par décret.

Art. 79. - Il est interdit au président de L'Instance et à ses membres d'avoir, directement ou indirectement, des intérêts dans toute entreprise qui exerce ses activités dans le domaine du traitement des données à caractère personnel soit d'une façon automatisée, soit d'une façon manuelle.

Art. 80. - Le président et les membres de L'Instance doivent sauvegarder le caractère secret des données à caractère personnel et des informations dont ils ont eu connaissance à raison de leur qualité, et ce, même après la perte de cette qualité sauf dispositions contraires de la loi.

Art. 81. - L'Instance peut décider après audition du responsable du traitement ou du sous-traitant de retirer l'autorisation ou d'interdire le traitement s'il a porté atteinte aux obligations prévues par la présente loi.

Les procédures du retrait de l'autorisation ou de l'interdiction du traitement sont fixées par décret.

Art. 82. - Les décisions de l'Instance sont motivées et notifiées aux personnes concernées par huissier de justice.

Les décisions de l'Instance sont susceptibles de recours devant la cour d'appel de Tunis dans un délai d'un mois à partir de leur notification. Il est statué sur le recours selon les dispositions du Code de procédure civile et commerciale.

Les décisions de l'Instance sont exécutées nonobstant le recours formulé à leur encontre. Le premier président de la cour d'appel de Tunis peut ordonner en référé la suspension de leur exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours lorsque cette exécution est susceptible de causer un préjudice irréversible. La décision ordonnant la suspension n'est susceptible d'aucune voie de recours. La cour saisie de l'affaire doit statuer sur le recours dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de sa saisine.

Les arrêts rendus par la cour d'appel de Tunis sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la cour de cassation.

Art. 83. - L'auteur de la requête doit consigner les frais d'expertise et de notification des décisions ainsi que les différents frais nécessaires déterminés par le président de l'Instance.

Art. 84. - Les biens mobiliers ou immobiliers de l'Etat nécessaires à l'exécution des missions de L'Instance peuvent lui être attribués par affectation. En cas de dissolution de L'Instance, ses biens se transmettent à l'Etat qui procède à l'exécution des obligations et des engagements de L'Instance conformément à la législation en vigueur.

Art. 85. - L'Instance transmet un rapport annuel sur son activité au Président de la République.

CHAPITRE VII

Des sanctions

Art. 86. - Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinq mille dinars à cinquante mille dinars, quiconque viole les dispositions de l'article 50 de la présente loi.

La tentative est punissable.

Art. 87. - Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de dix mille dinars, celui qui viole les dispositions de l'article 13 ainsi que le paragraphe premier de l'article 14, le paragraphe premier de l'article 28, le paragraphe premier de l'article 63 et les articles 70 et 71 de la présente loi.

Est puni également des mêmes peines prévues au paragraphe précédent, celui qui viole les dispositions du paragraphe premier de l'article 27 ainsi que les articles 31, 44 et 68 de la présente loi.

Art. 88. - Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars, celui qui porte une personne à donner son consentement pour le traitement de ses données personnelles en utilisant la fraude, la violence ou la menace.

Art. 89. - Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars, celui qui intentionnellement communique des données à caractère personnel pour réaliser un profit pour son compte personnel ou le compte d'autrui ou pour causer un préjudice à la personne concernée.

Art. 90. - Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars, quiconque :

- effectue intentionnellement un traitement des données à caractère personnel sans présenter la déclaration prévue à l'article 7 ou sans l'obtention de l'autorisation prévue aux articles 15 et 69 de la présente loi, ou continue d'effectuer le traitement des données après l'interdiction de traitement ou le retrait de l'autorisation.

- diffuse les données à caractère personnel relatives à la santé nonobstant l'interdiction de l'Instance mentionnée au deuxième paragraphe de l'article 65 de la présente loi ;

- transfère les données à caractère personnel à l'étranger sans l'autorisation de l'Instance ;

- communique les données à caractère personnel sans le consentement de la personne concernée ou l'accord de l'Instance dans les cas prévus par la présente loi.

Art. 91. - Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars, le responsable du traitement ou le sous-traitant qui continue de traiter des données à caractère personnel malgré l'opposition de la personne concernée faite conformément aux dispositions de l'article 42 de la présente loi.

Art. 92. - Est puni de huit mois d'emprisonnement et d'une amende de trois mille dinars, le responsable du traitement ou le sous-traitant qui intentionnellement limite ou entrave l'exercice du droit d'accès dans les cas autres que ceux prévus à l'article 35 de la présente loi.

Art. 93. - Est puni de trois mois d'emprisonnement et d'une amende de trois mille dinars quiconque diffuse intentionnellement des données à caractère personnel, à l'occasion de leur traitement, d'une manière qui nuit à la personne concernée ou à sa vie privée.

La peine est d'un mois d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars lorsque la diffusion a été effectuée sans l'intention de nuire.

La personne concernée peut demander au tribunal d'ordonner la publication d'un extrait du jugement dans un ou plusieurs journaux quotidiens, paraissant en Tunisie choisis par la personne concernée. Les frais de publication sont supportés par le condamné.

Les poursuites ne peuvent être déclenchées qu'à la demande de la personne concernée.

Le désistement arrête la poursuite, le procès ou l'exécution de la peine.

Art. 94. - Est puni de trois mois d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars quiconque viole les dispositions des articles 12, 18, et 19, ainsi que les paragraphes premier et deuxième de l'article 20, et les articles 21, 37, 45, 64 et 74 de la présente loi.

Est puni également des mêmes peines prévues au paragraphe précédent quiconque collecte des données à caractère personnel à des fins illégitimes ou contraires à l'ordre public ou traite intentionnellement des données à caractère personnel inexactes, non mises à jour ou qui ne sont pas nécessaires à l'activité de traitement.

Art. 95. - Est puni d'une amende de dix mille dinars, la personne a qui les données ont été communiquées qui ne respecte pas les garanties et les mesures que l'Instance lui a fixées conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 47 et du premier paragraphe de l'article 65 de la présente loi.

Art. 96. - Est puni d'une amende de cinq mille dinars, quiconque :

- entrave le travail de L'Instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel en l'empêchant d'effectuer les investigations ou en refusant de délivrer les documents requis ;

- communique de mauvaise foi à l'Instance ou notifie à la personne concernée, intentionnellement, des informations inexactes.

Art. 97. - L'article 254 du Code pénal s'applique au responsable du traitement, au sous-traitant, à leurs agents, au président de l'Instance et à ses membres qui divulguent le contenu des données à caractère personnel sauf dans les cas prévus par la loi.

Art. 98. - Est puni d'une amende de mille dinars, le responsable du traitement, le sous-traitant, le syndic de faillite ou le liquidateur qui viole les dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Art. 99. - Est puni d'une amende de mille dinars, le responsable du traitement ou le sous-traitant qui viole les dispositions de l'article 39 de la présente loi.

Art. 100. - Outre les peines prévues par les articles précédents de la présente loi, le tribunal peut, dans tous les cas, décider de retirer l'autorisation du traitement ou de suspendre le traitement.

Art. 101. - Lorsque le contrevenant est une personne morale, les peines prévues ci-dessus sont applicable personnellement et selon les cas au dirigeant légal ou de fait de la personne morale dont la responsabilité concernant les actes accomplis a été établie.

Art. 102. - Les infractions prévues dans ce chapitre sont constatées par les officiers de police judiciaire mentionnés aux numéros 1 à 4 de l'article 10 du Code de procédure pénale, et par les agents assermentés du ministère chargé des technologies de la communication; les procès-verbaux sont établis conformément aux procédures prévues par ledit code.

Art. 103. - Il peut être procédé à la médiation pénale dans les infractions prévues au deuxième paragraphe de l'article 87, ainsi que les articles 89 et 91 de la présente loi conformément au neuvième chapitre du quatrième livre du Code de procédure pénale.

Dispositions diverses

Art. 104. - Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 38, 41 et 42 de la loi n° 2000-83 du 9 août 2000 relative aux échanges et au commerce électroniques.

Art. 105. - Les personnes effectuant une activité de traitement des données à caractère personnel à la date de la promulgation de la présente loi doivent se conformer à ses dispositions dans un délai d'un an à compter de la date de son entrée en vigueur.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 juillet 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

CHAMBRE DES DEPUTES

Arrêté du président de la chambre des députés du 23 juillet 2004, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés.

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 17 septembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la chambre des députés, le 25 janvier 2005 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 25 décembre 2004.

Tunis, le 23 juillet 2004.

Le président de la chambre des députés

Fouad Mebazaâ

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 23 juillet 2004.

Le comité de direction du centre de formation et d'appui à la décentralisation est composé des membres suivants :

Président :

- le directeur général du centre de formation et d'appui à la décentralisation.

Membres :

- l'inspecteur général des services du ministère de l'intérieur et du développement local,

- le directeur général des affaires régionales au ministère de l'intérieur et du développement local,

- le directeur général des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur et du développement local,

- le directeur général des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur et du développement local,

- le directeur général des services administratifs et de la fonction publique au Premier ministère ou son représentant,

- le directeur général de la formation et du développement des compétences ou son représentant,

- le directeur de l'école nationale d'administration,

- le directeur général de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales,

- Moncef Ben Gharbia : président de la commune de Bizerte,

- Kacem Borji : président de la commune de Mornaguia,

- Moncef Sidhom : président de la commune de Nabeul,

- Néjib Ayed : président de la commune de Soukra,

- Abdelkader Fradi : représentant du conseil régional du gouvernorat de Sousse,

- Mohamed Noura : représentant du conseil régional du gouvernorat de Bizerte.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

DEMISSIONS

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 23 juillet 2004.

La démission de Monsieur Ahmed Amouri, huissier de justice à Tunis, circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour raisons de santé.

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 23 juillet 2004.

La démission de Monsieur Habib Ben Othman Nafakhi, notaire à Somaâ, circonscription du tribunal de première instance de Grombalia, est acceptée pour raisons de santé.

NOMINATIONS**Par décret n° 2004-1689 du 23 juillet 2004.**

Le lieutenant colonel des douanes Samir Ben Rached est nommé sous-directeur de l'examen des recours au bureau des entreprises exportatrices à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 2004-1690 du 23 juillet 2004.

Le commandant des douanes Mohamed Jribi est nommé sous-directeur du soutien à l'école nationale des douanes à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 2004-1691 du 23 juillet 2004.

Le commandant des douanes Sami Souï est nommé sous-directeur du budget à la direction des affaires financières à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 2004-1692 du 23 juillet 2004.

Le commandant des douanes Tahar Lafi est nommé sous-directeur de l'habillement à la direction du matériel et des équipements à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 2004-1693 du 23 juillet 2004.

Le commandant des douanes Amor Bousorra est nommé sous-directeur des techniques douanières à la direction régionale des douanes du Sud à Médenine à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 2004-1694 du 23 juillet 2004.

Le commandant des douanes Mahmoud Abdessalem est nommé chef du secrétariat des douanes à la direction générale des douanes au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de sous-directeur des douanes.

Par décret n° 2004-1695 du 23 juillet 2004.

Le commandant des douanes Houcine Boussoufara est nommé chef de bureau frontalier du contrôle des magasins et aires de dédouanement et magasins et aires d'exportation de Radès-Port à la direction générale des douanes au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 31 du décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de sous-directeur des douanes.

Par décret n° 2004-1696 du 23 juillet 2004.

Le lieutenant colonel des douanes Chamseddine Naïja est nommé inspecteur vérificateur de première classe à la direction de l'inspection générale à la direction générale des douanes au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de sous-directeur des douanes.

Par décret n° 2004-1697 du 23 juillet 2004.

Le commandant des douanes Chokri Saidi est nommé chef de service du contrôle douanier au bureau frontalier des douanes de Ben Gardane Ras Jedir à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 2004-1698 du 23 juillet 2004.

Le commandant des douanes Néjib Feguaïer est nommé chef de service de la salle d'opération au secrétariat des douanes à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 2004-1699 du 23 juillet 2004.

Le commandant des douanes Mohamed Abid Hitana est nommé chef de service de dédouanement des marchandises à la direction des régimes douaniers à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 2004-1700 du 23 juillet 2004.

Le commandant des douanes Abdelmajid Dhifallah est nommé chef de service de l'ordonnancement à la direction des affaires financières à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 2004-1701 du 23 juillet 2004.

Le commandant des douanes Mohamed Nasr est nommé chef de service des avantages spécifiques au bureau des avantages fiscaux à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 2004-1702 du 23 juillet 2004.

Le commandant des douanes Habib Landolsi est nommé chef de service des douanes au bureau de la sécurité douanières à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 2004-1703 du 23 juillet 2004.

Le commandant des douanes Glay Ben Chalba est nommé chef de service du personnel et de la formation à la direction régionale des douanes du Centre-Ouest à Gafsa à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 2004-1704 du 23 juillet 2004.

Le commandant des douanes Talha Ghlala est nommé chef de service de l'enseignement général à l'école nationale des douanes à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 2004-1705 du 23 juillet 2004.

Le commandant des douanes Jamel Chakhari est nommé chef de service des enquêtes en matière d'infractions douanières à la direction des enquêtes douanières à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 2004-1706 du 23 juillet 2004.

Le commandant des douanes Abderrazek Letaïef est nommé chef de service d'assistance administrative à la direction des enquêtes douanières à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 2004-1707 du 23 juillet 2004.

Le commandant des douanes Kamel Gueaïeb est nommé chef de service de la programmation à la direction des statistiques et de l'informatique à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 2004-1708 du 23 juillet 2004.

Le capitaine des douanes Boulbaba Fehri est nommé chef de service de collecte des données à la direction des statistiques et de l'informatique à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 2004-1709 du 23 juillet 2004.

Le capitaine des douanes Mohamed Osman est nommé chef de service des cadres à la direction du personnel et de la formation à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 2004-1710 du 23 juillet 2004.

Le capitaine des douanes Nabil Khiari est nommé chef de service des douanes au bureau de la sécurité douanière à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 2004-1711 du 23 juillet 2004.

Le lieutenant colonel des douanes Sadok Daldoul est nommé chef de service du soutien au bureau frontalier des douanes de Skanes - Monastir à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2004, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A2" dans le grade d'inspecteur des services financiers au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances.

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A2" dans le grade d'inspecteur des services financiers, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - L'examen professionnel sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis à l'examen,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement de l'examen professionnel,

Art. 3. - L'examen professionnel sur épreuves susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir à l'examen professionnel susvisé,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - L'examen professionnel sur épreuves susvisé est ouvert aux agents temporaires de la sous-catégorie "A2" qui occupent l'emploi d'inspecteur des services financiers exerçant au sein du ministère et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ladite sous-catégorie à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. - Les candidats à l'examen professionnel sur épreuves susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine et accompagnées des pièces suivantes :

a- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

b- une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté portant recrutement de l'intéressé en qualité d'agent temporaire de la sous-catégorie "A2" occupant l'emploi d'inspecteur des services financiers,

c- une ampliation dûment certifiée conforme de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6. - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 7. - La liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre des finances sur proposition du jury de l'examen professionnel.

Art. 8. - L'examen professionnel sur épreuves susvisé comporte les épreuves suivantes :

- deux épreuves pour l'admissibilité,
- une épreuve pour l'admission.

Ces épreuves se déroulent ainsi qu'il suit :

I) Epreuves d'admissibilité :

* deux épreuves écrites :

- une épreuve professionnelle consiste en la rédaction d'un document administratif portant sur un sujet tiré du programme fixé en annexe ci-jointe,

- une épreuve portant, au choix du candidat, sur l'organisation politique, administrative, financière, fiscale et économique.

L'épreuve portant sur l'organisation politique, administrative, financière, fiscale et économique a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu, indifféremment, en langue arabe ou en langue française, selon le choix du candidat.

Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum. Ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Les candidats déclarés admissibles seront informés, par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve d'admission.

II) Epreuve d'admission :

* épreuve orale :

Cette épreuve consiste en un exposé oral sur un sujet tiré du programme annexé à cet arrêté suivi d'une discussion avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat change de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et orale, est fixé en annexe jointe au présent arrêté.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
I) Epreuves d'admissibilité : * deux épreuves écrites :		(3)
1- une épreuve professionnelle	3 heures	2
2- une épreuve au choix du candidat portant sur l'organisation politique, administrative, financière, fiscale et économique	2 heures	1
II) Epreuve d'admission : * épreuve orale :		(1)
- préparation	30 mn	
- exposé	15 mn	
- discussion	15 mn	

Art. 9. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Il est interdit aux candidats :

- a- de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur,
- b- de sortir de la salle d'examen sans l'autorisation de l'un des surveillants des épreuves,
- c- de quitter définitivement le lieu des épreuves sans remettre leurs copies.

Les candidats doivent se prêter au contrôle et aux vérifications nécessaires.

Art. 10. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle de l'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des finances.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11. - Les copies des épreuves écrites sont anonymes et soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 12. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 13. - Sauf décision contraire du jury, nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve d'admission s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves d'admissibilité.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré définitivement admis, s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis à l'examen professionnel sur épreuves susvisé est arrêtée par le ministre des finances.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2004.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme des épreuves de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie A2 dans le grade d'inspecteur des services financiers.

1) Programme de l'épreuve professionnelle :

1- Contrôle général des finances :

- Le contrôle général des finances : son rôle et ses attributions parmi les organes de contrôle opérant en matière de finances publiques
- L'organisation et le fonctionnement du contrôle général des finances
- Les relations du contrôle général des finances avec le haut comité du contrôle administratif et financier
- Le rôle du secrétariat du contrôle général des finances

2- Direction générale du trésor :

- Fixation des prévisions de l'équilibre du budget de l'Etat
- Suivi de l'exécution de l'équilibre du budget de l'Etat
- Gestion des liquidités du trésor public
- Emission et remboursement des titres de l'Etat sur le marché financier intérieur
- Elaboration des conventions des prêts extérieurs conclus par l'Etat et suivi des tirages afférents à ces emprunts
- Remboursement de la dette publique extérieure
- Octroi de la garantie de l'Etat et suivi des tirages et des remboursements des prêts garantis par l'Etat
- Octroi des prêts et avances du trésor et des prêts accordés dans le cadre du budget de l'Etat et suivi de leur recouvrement

3- Comité général de l'administration du budget de l'Etat ,direction générale des dépenses de fonctionnement et direction générale des dépenses de capital :

- La loi organique du budget
- La définition du budget et les principes budgétaires
- Le calendrier de la préparation du budget de l'Etat
- Les méthodes d'évaluation des prévisions des dépenses budgétaires
- Le vote du budget de l'Etat
- Les agents chargés de l'exécution du budget de l'Etat
- La phase administrative et la phase comptable de l'exécution du budget de l'Etat
- Les modalités d'ouverture des crédits budgétaires : les décrets et les arrêtés de répartition des crédits
- L'analyse et le commentaire d'un budget d'un département ou des budgets de plusieurs départements (cas pratique)
- Les modifications des prévisions budgétaires en cours d'année : modalités, procédures et approbation .
- Le rôle du système « ADEB » dans l'exécution et le suivi des opérations de dépenses .
- Les contrôles administratifs de l'exécution du budget

- Le contrôle juridictionnel de l'exécution du budget (la cour des comptes et la cour de discipline financière)
- La définition des fonds du trésor et les caractéristiques des recettes et des dépenses de ces fonds
- Les modalités d'élaboration, d'approbation et d'exécution des budgets des établissements publics administratifs
- 4- Direction générale du financement :
 - Le rôle et l'organisation de la direction générale du financement
 - Le système bancaire en Tunisie
 - Le financement de l'agriculture en Tunisie : moyens et structures de financement
 - Le financement de l'habitat en Tunisie : moyens et structures de financement
 - Le marché financier en Tunisie : Le conseil du marché financier, la bourse des valeurs mobilières de Tunisie, la société interprofessionnelle de compensation et de dépôt des valeurs mobilières, les intermédiaires en bourse
- 5- Direction générale des participations :
 - L'organisation interne de la direction générale des participations
 - La définition de l'entreprise publique
 - Les obligations mises à la charge des entreprises et établissements publics
 - Les missions des contrôleurs d'Etat
 - La politique de privatisation en Tunisie
- 6- Direction générale des assurances :
 - Le marché des assurances en Tunisie : organisation et activités
 - L'importance des services d'assurance dans la vie des individus et des entreprises
 - Le rôle de l'assurance dans le développement des secteurs économiques (exportations ...) et dans la mobilisation de l'épargne
 - Le contrôle des entreprises d'assurance : moyens et objectifs
- 7- La direction générale des études et de la législation fiscale :
 - A- Impôt sur le revenu des personnes physiques et impôt sur les sociétés
 - Impôt sur le revenu des personnes physiques
 - * personnes imposables
 - * personnes exonérées
 - * revenus imposables
 - * détermination du revenu net pour chaque catégorie de revenu
 - * détermination du revenu net global soumis à l'impôt
 - * taux de l'impôt
 - * détermination du revenu forfaitaire sur la base des éléments du train de vie
 - * régime forfaitaire d'imposition
 - Impôt sur les sociétés :
 - * champ d'application
 - * exonération
 - * détermination du bénéfice imposable
 - * taux
 - Lieu d'imposition en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés
 - Modalités de paiement
 - B/ Taxe sur la valeur ajoutée :
 - Champ d'application
 - Détermination de la base imposable
 - Conditions de la déduction de la TVA
 - Fait générateur
 - Taux
 - Régime suspensif
 - Restitution de la TVA
 - C/ Droit de consommation

D/ Droits d'enregistrement et de timbre :

- Droits d'enregistrement
- Droits de timbre

E/ Autres droits et taxes :

- La taxe unique de compensation sur les transports routiers
- La taxe de circulation
- La taxe sur les véhicules à huile lourde
- La taxe de formation professionnelle
- La contribution au FOPROLOS
- La taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel
- La taxe hôtelière
- Les droits d'essai et de garantie des métaux précieux

F/ Obligations, sanctions et contentieux fiscal pour tous les impôts et taxes

8/ Direction générale du contrôle fiscal :

a/ Notions de droit commercial :

- Actes de commerce et commerçants
- Fonds de commerce
- Droits des sociétés et coopératives

b/ Principes généraux du contrôle fiscal :

- Le droit de contrôle
- Les découvertes
- La régularisation des défauts
- Le contrôle des déclarations
- Le contrôle des situations comptables
- La vérification de la comptabilité

c/ Impôt sur le revenu des personnes physiques et impôt sur les sociétés :

- Impôt sur le revenu des personnes physiques
 - * personnes imposables
 - * personnes exonérées
 - * revenus imposables
 - * détermination du revenu net pour chaque catégorie de revenu
 - * détermination du revenu net global soumis à l'impôt
 - * taux de l'impôt
 - * détermination du revenu forfaitaire sur la base des éléments du train de vie
 - * régime forfaitaire d'imposition
- Impôt sur les sociétés :
 - * champ d'application
 - * exonération
 - * détermination du bénéfice imposable
 - * taux
- Lieu d'imposition en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés

- Modalités de payement

d/ Taxe sur la valeur ajoutée :

- Champ d'application
- Détermination de la base imposable
- Conditions de la déduction de la TVA
- Fait générateur
- Taux
- Régime suspensif
- Restitution de la TVA

e/ Droit de consommation

f/ Droits d'enregistrement et de timbre :

- Droits d'enregistrement

- Droits de timbre
- g/ Autres droits et taxes :
 - La taxe unique de compensation sur les transports routiers
 - La taxe de circulation
 - La taxe sur les véhicules à moteur à huile lourde
 - La taxe de formation professionnelle
 - La contribution au FOPROLOS
 - La taxe sur les établissements à caractère industriel commercial ou professionnel
 - La taxe hôtelière
 - Les droits d'essai et de garantie des métaux précieux
- h/ Obligations, sanctions et contentieux fiscal pour tous les impôts et taxes
- i/ Les registres et les documents comptables concernant les contribuables soumis :
 - * au régime forfaitaire
 - * au régime réel simplifié
 - * au régime réel
- j/ L'organisation de la direction générale du contrôle fiscal :
- 9/ Direction générale de la comptabilité publique :
 - Les principes généraux de la comptabilité publique
 - Les intervenants dans l'exécution des opérations financières de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger :
 - * Les ordonnateurs : attributions et responsabilités
 - * Les comptables publics : attributions et responsabilités
 - Le principe de séparation entre les fonctions d'ordonnateur et de comptable public
- Les principes généraux régissant l'exécution des opérations budgétaires :
 - * L'exécution des opérations des dépenses :
- a/ phase administrative
- b/ phase comptable
- c/ contentieux
 - * Les exceptions au principe :
- a/ Les avances autorisées effectuées par le comptable public
- b/ L'institution des régies d'avances
- c/ L'exécution des dépenses des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger
 - * L'exécution des opérations des recettes :
- a/ La constatation et le recouvrement des créances publiques
- b/ Les poursuites
- c/ Le contentieux
 - Les opérations de trésorerie
 - Les comptes :
- a/ Comptes à produire par les comptables publics :
 - * La comptabilité de l'Etat
 - * La comptabilité des établissements publics et des collectivités publiques locales
 - * Les comptes de gestion
 - * Les comptes financiers
- b/ La tenue des comptes de dépôts et la gestion des fonds spéciaux
- c/ La tenue du compte courant du trésor à la banque centrale de Tunisie et du compte des chèques postaux du trésorier général de Tunisie
 - Le contrôle de la comptabilité de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger
- 10/ Direction générale des avantages fiscaux et financiers :
 - Les avantages fiscaux et financiers accordés dans le cadre du code d'incitation aux investissements :
 - * Les incitations communes

- * Les incitations au titre de l'exportation
 - Exportation totale
 - Opérations d'exportation
- * Les incitations au titre du développement régional
- * Les incitations au titre du développement agricole
- * Les incitations diverses : investissement de soutien, les nouveaux promoteurs, la protection de l'environnement, l'artisanat
 - Les avantages fiscaux accordés aux véhicules de transport public des personnes (taxi, louage et transport rural)
 - Le suivi des avantages fiscaux et financiers
 - L'accord d'association Tuniso-Union européenne
 - La zone du libre échange entre les pays de la ligue arabe
 - L'organisation de la direction générale des avantages fiscaux et financiers
- 11/ Direction de la gestion des moyens humains :
 - Statut général de la fonction publique : recrutement, avancement, promotion, congés, discipline, positions et cessation définitive des fonctions
 - Statut particulier des personnels du corps du ministère des finances
 - Rôle et organisation de la direction de la gestion des moyens humains
 - La formation continue
 - Le contentieux administratif
- 12/ Direction des affaires financières des équipements et du matériel :
 - Préparation du budget du département
 - Ordonnateur principal et ordonnateur secondaire
 - Délégation et transfert des crédits
 - Exécution de la dépense publique (TI, TII, fonds spéciaux et fonds de concours)
 - Contrôle des dépenses publiques
 - Suivi de l'exécution du budget
 - Marchés publics (passation – exécution et contrôle)
 - Cour des comptes et cour de discipline financière

II- Programme de l'épreuve d'organisation politique administrative, fiscale, financière et économique :

Axe 1 – Les sciences juridiques :

- 1- Le droit constitutionnel :
 - Le principe de la séparation des pouvoirs,
 - L'Etat,
 - Les régimes politiques,
 - Les partis politiques,
 - Les élections,
 - Le contrôle de la constitutionnalité des lois,
 - Les libertés publiques,
 - Les structures constitutionnelles,
- 2- Le droit administratif :
 - L'organisation administrative,
 - Le service public,
 - Les actes administratifs,
 - La police administrative,
 - Le droit de la fonction publique,
 - Le contrôle non juridictionnel exercé sur l'administration,
 - La justice administrative,
- 3- Les finances publiques et la fiscalité :
 - Le budget de l'Etat,
 - La comptabilité publique,

- Exécution des dépenses publiques,
 - Contrôle des dépenses publiques,
 - Les fonctions de la fiscalité,
 - La classification des impôts,
- Axe2- Les sciences économiques :
- Les facteurs de production,
 - Le marché et les prix,
 - La répartition des revenus,
 - Le marché des changes et les régimes de changes,
 - Le système monétaire,
 - Les marchés financiers,
 - Les échanges extérieurs,
 - Les mutations mondiales,
 - Les groupements régionaux,
 - Les concours extérieurs,
 - Le chômage,
 - L'emploi,
 - Les crises financières,
 - Restructuration de l'économie,
 - La concurrence économique,
 - Le programme de mise à niveau,
 - La mondialisation,
 - Le développement durable,
 - Le partenariat,
 - L'organisation mondiale du commerce,
 - Les sociétés multinationales,
 - Le développement des technologies de l'information et de la communication.

Arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2004, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A2" dans le grade d'inspecteur des services financiers au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2004, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A2" dans le grade d'inspecteur des services financiers au ministère des finances.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des finances, le 26 septembre 2004 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A2" dans le grade d'inspecteur des services financiers.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quarante trois (43).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 26 août 2004.

Tunis, le 23 juillet 2004.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2004, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A3" dans le grade d'attaché d'inspection des services financiers au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances.

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel sur épreuves, pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A3" dans le grade d'attaché d'inspection des services financiers, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - L'examen professionnel sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis à l'examen,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement de l'examen professionnel,

Art. 3. - L'examen professionnel sur épreuves susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir à l'examen professionnel susvisé,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - L'examen professionnel sur épreuves susvisé est ouvert aux agents temporaires de la sous-catégorie "A3" qui occupent l'emploi d'attaché d'inspection des services financiers exerçant au sein du ministère et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ladite sous-catégorie à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. - Les candidats à l'examen professionnel sur épreuves susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine et accompagnées des pièces suivantes :

a- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

b- une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté portant recrutement de l'intéressé en qualité d'agent temporaire de la sous-catégorie "A3" occupant l'emploi d'attaché d'inspection des services financiers,

c- une ampliation dûment certifiée conforme de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6. - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 7. - La liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre des finances sur proposition du jury de l'examen professionnel.

Art. 8. - L'examen professionnel sur épreuves susvisé comporte les épreuves suivantes :

- deux épreuves pour l'admissibilité,
- une épreuve pour l'admission.

Ces épreuves se déroulent ainsi qu'il suit :

I) Epreuves d'admissibilité :

* deux épreuves écrites :

- une épreuve professionnelle consiste en la rédaction d'un texte ou d'un document administratif à caractère juridique ou réglementaire,

- une épreuve portant sur l'administration et la vie professionnelle du fonctionnaire.

L'épreuve portant sur l'administration et la vie professionnelle du fonctionnaire a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu, indifféremment, en langue arabe ou en langue française, selon le choix du candidat.

Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum. Ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Les candidats déclarés admissibles seront informés, par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration, du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve d'admission.

II) Epreuve d'admission :

* épreuve orale :

Cette épreuve consiste en un exposé oral sur un sujet tiré du programme annexé à cet arrêté suivi d'une discussion avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat change de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et orale, est fixé en annexe jointe au présent arrêté.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
I) Epreuves d'admissibilité : * deux épreuves écrites :		(3)
1- une épreuve professionnelle portant sur la rédaction d'un texte ou d'un document administratif à caractère juridique ou réglementaire	3 heures	2
2- une épreuve portant sur l'administration et la vie professionnelle du fonctionnaire	2 heures	1
II) Epreuve d'admission : * épreuve orale :		(1)
- préparation	30 mn	
- exposé	15 mn	
- discussion	15 mn	

Art. 9. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Il est interdit aux candidats :

a- de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur,

b- de sortir de la salle d'examen sans l'autorisation de l'un des surveillants des épreuves,

c- de quitter définitivement le lieu des épreuves sans remettre leurs copies.

Les candidats doivent se prêter au contrôle et aux vérifications nécessaires

Art. 10. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle de l'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des finances.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11. - Les copies des épreuves écrites sont anonymes et soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes

Art. 12. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 13. - Sauf décision contraire du jury, nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve d'admission s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves d'admissibilité.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré définitivement admis, s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis à l'examen professionnel sur épreuves susvisé est arrêtée par le ministre des finances.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2004.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme des épreuves de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A3" dans le grade d'attaché d'inspection des services financiers.

1- L'épreuve professionnelle :

- Rédaction d'un texte ou d'un document administratif à caractère juridique ou réglementaire.

II- L'épreuve sur l'administration et la vie professionnelle du fonctionnaire :

- 1- l'organisation politique et administrative de la Tunisie,
- 2- le service public,
- 3- le statut général des agents de la fonction publique,
- 4- le recrutement dans la fonction publique,
- 5- les droits et obligations du fonctionnaire,
- 6- la carrière administrative de l'agent public,
- 7- la discipline,
- 8- la justice administrative,
- 9- les fonctions d'accueil, d'orientation et d'information.

Arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2004, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A3" dans le grade d'attaché d'inspection des services financiers au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2004, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A3" dans le grade d'attaché d'inspection des services financiers au ministère des finances.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des finances, le 26 septembre 2004 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A3" dans le grade d'attaché d'inspection des services financiers.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt (20).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 26 août 2004.

Tunis, le 23 juillet 2004.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2004, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de contrôleur des services financiers.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 27 août 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de contrôleur des services financiers au ministère des finances.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des finances, le 26 septembre 2004 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de contrôleur des services financiers.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinquante (50).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 26 août 2004.

Tunis, le 23 juillet 2004.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2004, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 98-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des finances, le 26 septembre 2004 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves, pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 26 août 2004.

Tunis, le 23 juillet 2004.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2004, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade d'agent de constatation des services financiers au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances.

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade d'agent de constatation des services financiers, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - L'examen professionnel sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis à l'examen,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement de l'examen professionnel.

Art. 3. - L'examen professionnel sur épreuves susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir à l'examen professionnel susvisé,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - L'examen professionnel sur épreuves susvisé est ouvert aux agents temporaires de la catégorie "C" qui occupent l'emploi d'agent de constatation des services financiers exerçant au sein du ministère et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ladite catégorie à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. - Les candidats à l'examen professionnel sur épreuves susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine et accompagnées des pièces suivantes :

a- un relevé détaillé, avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

b- une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté portant recrutement de l'intéressé en qualité d'agent temporaire de la catégorie "C" occupant l'emploi d'agent de constatation des services financiers,

c- une ampliation dûment certifiée conforme de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6. - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 7. - La liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre des finances sur proposition du jury de l'examen professionnel.

Art. 8. - L'examen professionnel sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve professionnelle,
- une épreuve sur l'administration tunisienne.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
1- une épreuve professionnelle	3 heures	(3) 2
2- une épreuve portant sur l'administration tunisienne	2 heures	1

Art. 9. - L'épreuve portant sur l'administration tunisienne a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum. Ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autres document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle de l'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des finances.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves écrites sont anonymes et sont soumises à une double correction . Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis à l'examen professionnel sur épreuves susvisé est arrêtée par le ministre des finances.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2004.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme des épreuves de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade d'agent de constatation des services financiers

I- Programme de l'épreuve professionnelle :

- attributions de l'agent de constatation.

II- Programme de l'épreuve portant sur l'administration Tunisienne :

- attributions des différents ministères,
- attributions du gouvernement,
- attributions de la commune.

Arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2004, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade d'agent de constatation des services financiers au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2004, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade d'agent de constatation des services financiers au ministère des finances.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des finances, le 26 septembre 2004 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade d'agent de constatation des services financiers.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 26 août 2004.

Tunis, le 23 juillet 2004.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2004, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'agent d'accueil des services financiers au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances.

Arrête :

Article premier. -L'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'agent d'accueil des services financiers, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - L'examen professionnel sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis à l'examen,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement de l'examen professionnel.

Art. 3. - L'examen professionnel sur épreuves susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir à l'examen professionnel susvisé,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - L'examen professionnel sur épreuves susvisé est ouvert aux agents temporaires de la catégorie "D" qui occupent l'emploi d'agent d'accueil des services financiers exerçant au sein du ministère et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ladite catégorie à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. - Les candidats à l'examen professionnel sur épreuves susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine et accompagnées des pièces suivantes :

a- un relevé détaillé, avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

b- une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté portant recrutement de l'intéressé en qualité d'agent temporaire de la catégorie "D" occupant l'emploi d'agent d'accueil des services financiers,

c- une ampliation dûment certifiée conforme de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6. - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 7. - La liste des candidats admis à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre des finances sur proposition du jury de l'examen professionnel.

Art. 8. -L'examen professionnel sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve se rapportant à une rédaction d'un sujet d'ordre général,
- une épreuve sur les attributions de l'agent d'accueil.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit:

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
1- une épreuve se rapportant à une rédaction d'un sujet d'ordre général.	2 heures	(3) 2
2- Epreuve portant sur les attributions de l'agent d'accueil	1 heure	1

Art. 9. - L'épreuve se rapportant à une rédaction d'un sujet d'ordre général a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve portant sur les attributions de l'agent d'accueil a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Cette épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10. - Les candidats ne pouvant disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autres document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle de l'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des finances.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves écrites sont anonymes et sont soumises à une double correction Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis, s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis à l'examen professionnel sur épreuves susvisé est arrêtée par le ministre des finances

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2004.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2004, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'agent d'accueil des services financiers au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2004, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'agent d'accueil des services financiers au ministère des finances.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des finances, le 26 septembre 2004 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'agent d'accueil des services financiers.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 26 août 2004.

Tunis, le 23 juillet 2004.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-1712 du 22 juillet 2004.

Monsieur Nouredine Kaâbi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de l'infrastructure agricole à la direction générale des infrastructures au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2004-1713 du 22 juillet 2004.

Madame Ikbâl Fkih Ahmed, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur au bureau de la coopération internationale et des relations extérieures, au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2004-1714 du 22 juillet 2004.

Monsieur Alaya Bechikh, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur des équilibres monétaires et financiers à la direction des prévisions du financement intérieur à la direction générale de la prévision au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2004-1715 du 22 juillet 2004.

Monsieur Abdelkarim Dheouaifi, conseiller des services publics, est nommé sous-directeur à l'unité de la coopération économique et technique régionale et multilatérale au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2004-1716 du 22 juillet 2004.

Monsieur Mohamed Hédi Oueslati, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur de la production agricole à la direction de l'agriculture et des industries agro-alimentaires à la direction générale des secteurs productifs au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2004-1717 du 22 juillet 2004.

Madame Najoua Bouguerra épouse Gzara, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à la direction de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique à la direction générale des ressources humaines au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2004-1718 du 22 juillet 2004.

Monsieur Hatem Chehaider, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2004-1719 du 22 juillet 2004.

Mademoiselle Raja Jabri, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service à l'unité de la coopération financière régionale au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2004-1720 du 22 juillet 2004.

Monsieur Karim Bououni, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service de l'infrastructure aéroportuaire à la sous-direction des infrastructures maritimes, aériennes et aéroportuaires à la direction de l'infrastructure des transports et des communications à la direction générale des infrastructures au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2004-1721 du 22 juillet 2004.

Monsieur Zoubair Daly, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service de l'enseignement supérieur à la sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à la direction de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique à la direction générale des ressources humaines au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2004-1722 du 22 juillet 2004.

Monsieur Malek Elmoez Bouzgarrou, inspecteur central des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de service à l'unité de la coopération financière régionale au ministère du développement et de la coopération internationale.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Arrêté du ministre de l'agriculture de l'environnement et des ressources hydrauliques du 23 juillet 2004, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'alfa 2004/2005.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 160 et 163 dudit code.

Arrête :

Article premier. - La période de cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sera ouverte le 1^{er} septembre 2004 et elle sera fermée le 10 mars 2005.

Art. 2. - La quantité d'alfa qui peut être récoltée durant ladite campagne est estimée à 40.000 tonnes.

Art. 3. - Les opérations de manipulation, de mise en balles et de transport de l'alfa resteront autorisées pour les quantités récoltées avant le 10 mars 2005.

Art. 4. - La cueillette de l'alfa et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante seront interdites sur toutes les parcelles indiquées au tableau ci-après et mises en repos et en défens par la direction générale des forêts durant la campagne 2004/2005, et ce, dans le but de régénérer et d'améliorer les nappes alfatières.

1. GOUVERNORAT DE KASSERINE :

DELEGATION	SERIE	SECTEUR	N° PARCELLE	SUPERFICIE (Ha)
KASSERINE SUD	Belhijet	Belhijet	5	890
			7	571
			9	452
			10	467
			11	165
			13	687
	Garaat Megdoudech	Garaat Megdoudech	4	209
			5	215
			6	654
			8	837
			10	688
			11	640
			14	476
			15	600
HASSY LAFRID	Hassy Lafrid	Hassy Lafrid	8	1304
			12	1163
			13	744
			14	1492
			16	1169
			17	734
	Khanguet Zazia	Khanguet Zazia	2	693
			3	1170
			4	249
			5	1080
			9	1277
			10	1846
			12	394
	El Hachim	El Hachim	2	1049
			3	1531
			5	1231
			9	1095
	El Kamour	El Kamour	3	1041
			4	337
			5	783
			6	529
			7	795
			17	749
			18	1095
MAGEL BEL ABBES	Magel Bel Abbes	Magel Bel Abbes	1	476
			4	1014
			5	586
			6	1208
	Ennadh Hour	Ennadh Hour	3	1418
			6	880
			8	2033
	Oum Lagsab	Oum Lagsab	5	2041
			8	1771
			10	2474
			11	1344

GOUVERNORAT DE KASSERINE (Suite) :

DELEGATION	SERIE	SECTEUR	N° PARCELLE	SUPERFICIE (Ha)
FERIANA	Feriana Telept	Feriana Telept	1	1553
			3	658
	Garaât Naâm Bouchebkha	Garaât Naâm Bouchebkha	4	443
			5	1301
	Oum Ali	Oum Ali	3	576
			5	464
			8	249
			10	690
	Skhirat	Skhirat	2	1658
			7	2016
			8	1917
			9	1918
SBEITLA	El Oussaya	El Oussaya	4	335
			6	732
			7	208
			12	738
	Mazreg Chems	Mazreg Chems	1	647
			2	549
			4	332
	El Garaâ El Hamra	El Garaâ El Hamra	1	284
			2	110
	Chrayâ	Chrayâ	4	852
TOTAL :				64576

2. GOUVERNORAT DE SIDI BOUZID :

DELEGATION	SERIE	SECTEUR	N° PARCELLE	SUPERFICIE (Ha)
MEKNASSY	Meknassy	Jebbès	12	1337
		El Ghriss	14	246
			15	340
MENZEL BOUZAIENE	Meknassy	Henchir Kallel	19	740
			20	645
BEN AOUN	Ben Aoun	Errabta	7	1310
		Essahla	13	722
			14	819
BIR EL HAFFEY	Ben Aoun	Errabta	3	1911
		Bir El Hafey	18	975
SIDI BOUZID EST	Sidi Bouzid	El Makarem	1	1035
			2	523
		El Amra	3	423
			4	798
			5	767
		El Faïedh	8	497
			9	720
		SIDI BOUZID OUEST	Sidi Bouzid	El Hichria
28	1007			
CEBBELET OULED ASKAR	Jelma	El Hamra	11	1081
			12	779
JELMA	Jelma	Jelma	13	922
		Ghedir Zitoun	14	287
			16	888
OULED HAFFOUZ	Sidi Bouzid	Sidi Khlif	13	715
			14	554
MEZZOUNA	Mezzouna	El Gfouni	5	1100
		Mezzouna	6	963
		Bouhedma	8	685
			11	1185
REGUEB	Regueb	Regueb	8	1590
			9	1670
Souk Jedid	Meknassy	Bir Bader	8	1248
		Jabbes	11	1850
TOTAL :				30835

3. GOUVERNORAT DE KAIROUAN :

DELEGATION	SERIE	SECTEUR	N° PARCELLE	SUPERFICIE (Ha)
HAJEB EL AYOUN	El Hajeb	El Kantra	1	727
		El Hedaya	3	397
	Essarja	Essarja	1	655
		Echouachi	2	578
	El Ghouiba	El Ghouiba	2	1011
			4	1048
			5	1203
EL ALAA	Trozza Nord	Trozza Nord	1	489
HAFFOUZ	Trozza Sud	Trozza Sud	1	489
			4	633
			5	476
	Dj. Krib	Dj. Krib	1	600
	Ettouila	Dj.El Oust	Serie Unique	500
TOTAL :				8806

4. GOUVERNORAT DE GAFSA :

DELEGATION	SERIE	SECTEUR	N° PARCELLE	SUPERFICIE (Ha)
GAFSA SUD	Gafsa Sud	El Karia	6	1283
			7	705
EI GUETTAR	Dj. Chamsi	Ouled Bou Omrane	1	698
			2	624
SIDI YAÏCH	Gafsa Nord	El Fej	1	881
			2	881
SENEDE	Sened (1)	El Alim	1	1170
		Majoura	6	810
BELKHIR	Dj. Barda	El Guattaria (1)	5	1594
	Dj. Chamsi	Ouled El Haj	16	1096
TOTAL :				9742
TOTAL GENERAL :				113959

Tunis, le 23 juillet 2004.

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

NOMINATIONS**Par décret n° 2004-1723 du 22 juillet 2004.**

Monsieur Fethi Fadhlî, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur du contrôle technique à l'importation à la direction de la qualité et de la protection du consommateur à la direction générale de la qualité, du commerce intérieur et des métiers et services au ministère du commerce.

Par décret n° 2004-1724 du 22 juillet 2004.

Monsieur Mohamed Bahri Gabsi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur du budget à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère du commerce.

Par décret n° 2004-1725 du 22 juillet 2004.

Monsieur Hassouna Jamâoui, inspecteur central des affaires économiques, est chargé des fonctions de sous-directeur du commerce à la direction régionale de Kébili au ministère du commerce.

Par décret n° 2004-1726 du 22 juillet 2004.

Monsieur Ali Ben Amara, commandant, est chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments et du matériel à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère du commerce.

Par décret n° 2004-1727 du 22 juillet 2004.

Monsieur Mohamed Chokri Rejeb, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la répression des fraudes à la direction de la qualité et de la protection du consommateur à la direction générale de la qualité, du commerce intérieur et des métiers et services au ministère du commerce.

Par décret n° 2004-1728 du 22 juillet 2004.

Monsieur Hamadi Zeghal, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du commerce intérieur et du commerce extérieur à la direction régionale de Sousse au ministère du commerce.

Par décret n° 2004-1729 du 22 juillet 2004.

Madame Basma Djebali, inspecteur des affaires économiques, est chargée des fonctions de chef de service du contentieux à la direction régionale de Nabeul au ministère du commerce.

Arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs du 23 juillet 2004, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de jeunesse et d'enfance.

Le ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 81-615 du 7 mai 1981, portant création du grade de professeur principal de la jeunesse et des sports, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2904 du 12 décembre 2000 et le décret n° 2003-2226 du 27 octobre 2003,

Vu l'arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs du 27 janvier 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de jeunesse et d'enfance.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la culture de la jeunesse et des loisirs, le 2 octobre 2004 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de jeunesse et d'enfance.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8).

Art. 3. La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 1^{er} septembre 2004.

Tunis, le 23 juillet 2004.

Le ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs

Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des sports du 22 juillet 2004, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints.

Le ministre des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du 31 octobre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère des sports, le 16 octobre 2004 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) répartis selon les indications du tableau suivant :

Lieu d'affectation	Nombre de postes
Observatoire national des sports	1
Institut supérieur des sports et de l'éducation physique à Ksar Said	1
Institut supérieur des sports et de l'éducation physique au Kef	1
Institut supérieur des sports et de l'éducation physique à Sfax	1

Art. 3. – La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 16 septembre 2004.

Tunis, le 22 juillet 2004.

Le ministre des sports
Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des sports du 22 juillet 2004, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Le ministre des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration des ouvriers dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des sports, le 18 décembre 2004 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt cinq (25).

Art. 3. La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 18 novembre 2004.

Tunis, le 22 juillet 2004.

Le ministre des sports
Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-1730 du 22 juillet 2004.

Madame Sabiha Khemir épouse Mizouri, gestionnaire de documents et d'archives, est chargée des fonctions de sous-directeur de la documentation à la direction des archives et de la documentation à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales et de la solidarité.

Par décret n° 2004-1731 du 22 juillet 2004.

Monsieur Fredj Dridi, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de service de l'action sociale au milieu scolaire à la sous-direction de la défense sociale à la direction de la défense sociale à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales et de la solidarité.

Par décret n° 2004-1732 du 22 juillet 2004.

Madame Aziza Trabelsi épouse Charaâbi, administrateur du service social, est chargée des fonctions de chef de service de l'encadrement et de l'insertion au centre de défense et d'intégration sociales de Dar Chaâbane El Fehri.

Arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 23 juillet 2004, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère des affaires sociales et de la solidarité, le jeudi 4 novembre 2004 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à quinze (15).

Art. 3. - Les dossiers de candidature doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales ou adressés par lettre recommandée.

Art. 4. - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le lundi 4 octobre 2004.

Tunis, le 23 juillet 2004.

*Le ministre des affaires sociales et
de la solidarité*

Chedly Neffati

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-1733 du 22 juillet 2004.

Monsieur Ali Gabsi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie "A" au restaurant universitaire El Menzah 7.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2004-1734 du 22 juillet 2004.

Monsieur Abdelhamid Ben Taâli dit El Khraïef El Mâaoui, administrateur, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie "A" à la cité universitaire de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2004-1735 du 22 juillet 2004.

Monsieur Abdelkader Gharbi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie "B" à la cité universitaire de Mateur.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2004-1736 du 22 juillet 2004.

Monsieur Abdelkrim Abbassi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie "B" au foyer universitaire de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2004-1737 du 22 juillet 2004.

Madame Mannoubia Bekri épouse Souissi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie "B" au foyer universitaire Habib Thameur Ariana.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2004-1738 du 22 juillet 2004.

Madame Nadia Zaâfour, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie "B" au restaurant universitaire Bouchoucha.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.